Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 558 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane, membre de l'UFDG, grand parti politique d'opposition en Guinée.

Vous seriez né en […]*/1996 à Conakry (Guinée), et y auriez vécu jusqu'au décès de votre mère en 2005. Vous et le reste de la famille seriez alors allés dans votre village, à Dalaba, et y seriez resté jusqu'en 2010. V*

ous seriez ensuite retourné à Conakry, où vous vous seriez installé dans la commune de Ratoma, quartier Koloma 1, chez votre oncle paternel.

Vous seriez arrivé en Belgique le 06/10/2022, et le 13/10/2022, y aviez déposé une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE). A la base de celle-ci, vous invoquez avoir été arrêté la 1ère fois le 28/05/2013, puis détenu à l'escadron mobile n°2 ; la 2ème fois le 31/03/2020, détenu 2 jours à la DPJ, puis transféré en prison, à la Maison centrale (MC) de Conakry.

Convaincu que c'est un certain [C.] *Mamady, un gendarme d'ethnie malinké habitant votre quartier, qui serait derrière de vos arrestations, vous vous seriez rendu à son domicile le 23/07/2022 pour lui demander des explications concernant les raisons de son acharnement sur vous. S'en serait suivi une dispute, une bagarre entre vous, après laquelle vous seriez retourné chez vous. Quelques temps après, des gendarmes auraient fait irruption à votre domicile, vous auraient interpellé, puis vous auraient conduit à l'escadron de gendarmerie de Hamdallaye n° 2.*

Quelques jours après, des complices au sein de la prison vous auraient fait évader. Vous auriez ensuite contacté un ami à vous, qui serait allé vous chercher avec sa moto, et vous aurait ramené chez lui, en face du marché de Concasseurs. Et le même jour, vers 20 heures, il vous aurait conduit à la gare routière de Cimenterie, et de là, vous seriez parti au Sénégal, ensuite en Mauritanie, au Maroc, en Espagne, en France, et finalement en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité, une carte de membre de l'UFDG, deux attestations de l'UFDG et une attestation de formation citoyenne à votre nom, ainsi que diverses photos avec des manifestants militants politiques.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), pp.2, 22). Elle vous a été envoyée (à vous et votre avocat) le 02/04/2025. Vous n'avez à ce jour fait parvenir aucune observation concernant ces notes. Vous êtes par conséquent réputé en confirmer le contenu.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre départ de votre pays.

Vous déclarez avoir fui votre pays en 2022 suite à votre évasion de l'escadron de gendarmerie de Hamdallaye n° 2 où vous auriez été détenu après votre arrestation à la suite de votre dispute/bagarre avec un gendarme d'ethnie malinké habitant votre quartier dénommé [C.] *Mamady. Il ressort de vos déclarations que vous vous seriez disputé, bagarré avec* [C.] *à cause qu'il serait derrière, impliqué dans vos arrestations précédentes (NEP, pp.16, 17).*

Or, premièrement, vous ne fournissez pas d'élément permettant d'établir l'implication de [C.] *Mamady dans ces arrestations. En effet, s'agissant de votre 1ère arrestation en 05/2013, vous expliquez avoir été arrêté lorsque vous seriez « tombé » sur l'escadron de la gendarmerie en revenant de votre travail (NEP, p.21), ce qui montre que vous auriez été arrêté par hasard. Quant à votre 2ème arrestation (qui selon vos dires aurait eu lieu en 03/2020), vous considérez qu'il aurait été impliqué dedans pcq vous l'auriez vu discuter avec les individus qui vous auraient interpellé (NEP, pp.15-16). Toutefois, cela ne prouve en rien son implication dans cette arrestation.*

Deuxièmement, vous ne présentez pas de raisons pertinentes pour lesquelles vous auriez été ciblé par [C.] *Mamady et/ou vos autorités nationales.Certes, vous affirmez que vous étiez sympathisant UFDG, en charge de la sécurité au sein de la section locale UFDG de votre quartier (NEP, pp.7-8). Questionné sur ce que vous faisiez concrètement dans le cadre de cette fonction, vous répondez que vous assuriez l'ordre pendant les manifestations, encadriez les jeunes pour éviter des affrontements avec les forces de l'ordre, .. (NEP, p.9). Le*

CGRA n'est pas convaincu que vos autorités (les forces de l'ordre) s'en seraient pris à vous en particulier et de surcroît pour avoir veillé à ce qu'il n'y ait pas d'incidents lors des manifestations.

Troisièmement, même à accepter que M. [C.] *était impliqué dans vos arrestations alléguées de 2013 et 2020– quod non –, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison vous auriez attendu 07/2022, plus de 2 ans après votre précédente arrestation et libération en 03-04/2020 pour aller discuter avec lui. Questionné à ce sujet, vous répondez qu'au début, vous aviez peur de l'affronter, craigniez de retourner en prison (NEP, p.17). Le CGRA ne voit cependant pas pourquoi vous n'auriez plus peur de l'affronter en 2022.*

Quatrièmement, hormis le fait qu'il est gendarme, constatons que vous ne savez rien d'autre concernant [C.]. *Ainsi, vous ignorez ce qu'il fait comme travail à la gendarmerie (NEP, p.13), où il travaille (ibid). Vous n'êtes pas sûr de son grade, puisque vous dites penser qu'il était capitaine à l'époque (ibid). Votre ignorance des informations basiques concernant votre persécuteur allégué, qui selon vos dires habitait le même quartier que vous depuis des nombreuses années (NEP, pp.12-13) renforce l'absence de crédibilité de votre récit.*

Cinquièmement, un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder du crédit à votre détention alléguée à la Maison centrale (MC) de Conakry. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter votre journée-type de détention, vous répondez de manière lacunaire que « je me souviens que lorsque nos proches nous apportaient la nourriture, on la partageait » (NEP, p.19). Et même après insistance de l'officier de protection sur « votre journée-type du lever au coucher », vous poursuivez tout aussi vaguement que « le 1er jour, quand on m'a mis dans la cellule, j'étais complètement découragé, désespéré, mais par chance, le chef de la cellule n'était pas méchant, il m'a dit qu'il était aussi de la route « le Prince », il m'a évité de m'asseoir à côté du seau à excréments, souvent c'est là qu'on met les nouveaux. » (NEP, p.19). Vos propos qui précèdent ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue.

De plus, invité alors à parler de vos gardiens, vous répondez tout aussi vaguement qu'ils n'étaient pas toujours les mêmes ; que certains venaient le matin et travaillaient jusqu'à 18heurs, et que d'autres commençaient jusqu'au matin (NEP, p.19).

Au surplus, constatons que hormis la cellule des mineurs, vous avez été incapable de citer d'autres cellules et/ou principaux bâtiments de la prison MC (NEP, p.20), ce qui est étonnant alors que vous prétendez y avoir été détenu pendant près d'un mois lors de votre 2ème arrestation en 2020, du 31/03 au 30/04/2020 (NEP, pp.19-20).

Par ailleurs, vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous prétendez être sorti de la MC semblent elles aussi peu crédibles. Ainsi, vous alléguez que vous vous seriez évadé en allant vider le seau dans lequel les détenus faisaient leurs bésoins, après que vous ayez consaté que le gardien/policier qui vous accompagnait ne pointait pas son arme sur vous comme cela se ferait habituellemet, et que les autres gardiens/policiers étaient occupés à monter ou descendre le drapeau (NEP, p.16). Il m'est difficile de croire qu'un policier/gardien vous aurait demandé cela pendant que ses collègues montent ou descendent le drapeau, puisque tout policier/militaire est en principe figé pendant une telle cérémonie.

Constatons également une incohérence dans vos déclarations par rapport à la date de votre départ de votre pays.En effet, vous déclarez avoir été arrêté le 23/07/2022, avoir été détenu et vous être évadé deux jours après, puis avoir quitté la Guinée le soir même (NEP, p.16), soit le 25 ou le 26/07/2022, ce qui contredit votre affirmation quelques pages avant selon laquelle vous auriez quitté la Guinée le 31/07/2022 (NEP, p.12).

Pour les raisons qui précèdent, le CGRA ne peut accorder foi à votre arrestation et détention en 2022.

Quant aux activités politiques que vous auriez en Belgique, notamment la participation à des réunions UFDG, et à des manifestations contre la junte au pouvoir en Guinée, .. (NEP, p.10-11), que vous étayez par des photos sur lesquelles vous apparaissez avec d'autres manifestants, et avec les responsables de l'UFDG (voir documents n° 5 dans la farde Documents), notons que le simple fait de participer à des réunions UFDG et/ou à des manifestations contre le régime actuel, qui plus est en Europe, ne suffit pas pour être ciblé par vos autorités actuelles. En effet, il est démontré supra que votre profil politique n'est pas fort, dérangeant pour vos autorités actuelles.

D'autant qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front

national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant des arrestations et détentions dont vous dites avoir été victime en 2013 et 2020 (NEP, p.19-21), à les supposer réelles, non seulement elles auraient été commises par vos autorités précédentes, mais en plus, il ressort de vos propres déclarations que vous auriez été libéré (NEP, p.20, 21). Il n'y a aucune raison de penser que vous seriez inquiété par vos autorités actuelles pour ces motifs.

Vous mentionnez le fait que vous auriez vu [C.] *discuter avec* [B.S.]*, qui est le Commandant de la Gendarmerie guinéenne (NEP, p.17). Notons tout d'abord qu'il n'y a rien d'étonnant qu'un officier de gendarmerie discute avec le Commandant de ce service/corps. Quoiqu'il en soit, vos problèmes avec* [C.] *ayant été jugés non crédibles supra, l'on ne peut en déduire aucune crainte dans votre chef envers vos autorités.*

Pour l'ensemble des raisons développés supra, il n'est pas permis d'accorder foi à la crainte que vous alléguez envers vos autorités actuelles. La qualité de réfugié ne peut donc vous être reconnue.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant donc de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-de son-pays ; ; [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea]] ;¨https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en guinee https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country Information-Pages/Guinea.html) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT).
En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois.
Des manifestions contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous déposez n'appellent pas à reconsidérer les conclusions qui précèdent, puisqu'ils attestent/témoignent de votre identité et nationalité (voir document n° 1 dans la farde « Documents »), de votre affiliation à l'UFDG (voir documents n° 2 +3), de votre suivi d'une formation citoyenne en Belgique, éléments qui ne sont pas contestés dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Aux termes de sa requête, elle annonce la production d'éléments nouveaux, sans les joindre à son recours.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle produit les éléments nouveaux annoncés en termes de requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « […] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le

Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 18 du règlement Qualification, « [l]*'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V* ». L'article 3, 6), du même règlement, définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine* […] *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15* […]*, et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ». Selon l'article 15 du règlement Qualification, « [l]*es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. A l'audience, la partie défenderesse n'est ni présente ni représentée : elle est donc censée acquiescer au recours.

4.6. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil observe en effet que l'instruction concernant les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés se révèle tout à fait insuffisante. Ainsi, le Conseil estime que les questions posées au requérant, relatives notamment aux arrestations et détentions qu'il dit avoir subies ne lui permettent pas de se prononcer sur leur réalité. En outre, la partie requérante signale en termes de requête que « *le requérant a déposé une attestation médicale reprenant plusieurs cicatrices. Ce document a été envoyé au CGRA en date du 11 septembre 2024. Or le CGRA n'a pas été analysé ce document démontrant de lésions et objectivant les tortures subies.* » La partie requérante produit, par la voie de sa note complémentaire déposée à l'audience, la preuve de cet envoi ainsi que le certificat médical en question, et les photographies qui y sont liées. Le Conseil observe que ces documents ne figurent pas au dossier administratif, comme cela devrait être le cas, et que la décision entreprise ne contient aucun développement à ce sujet. Il convient donc également de constater, dans la présente affaire, l'insuffisance de l'instruction quant à cet élément.

4.7. Par conséquent, dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devraient au moins consister en une nouvelle audition du requérant portant *a minima* sur les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée, notamment les trois arrestations et détentions dont il affirme avoir été la victime, ainsi que sur l'origine des lésions constatées dans le certificat médical daté du 17 juin 2024. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 avril 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
A. M'RABETH	C. ANTOINE